

DECEMBRE 2003

n° 127

Dans ce numéro :

## 1 Dossier du mois :

La nouvelle méthode  
de recensement de  
la population  
(2ème partie)

## 2 Le Forum / En bref

## 3 Jurisprudences

## 4 Questions / Réponses

## 5 Textes Officiels

# La nouvelle méthode de recensement de la population

(2ème partie)

# A

*près avoir étudié en premier lieu, les différentes catégories de personnes ainsi que les dispositions communes des enquêtes de recensement, nous examinerons dans cette deuxième partie les modes de déroulement des enquêtes et leurs dispositions financières.*

Au plus tard 3 semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'INSEE fait parvenir aux communes ou aux EPCI concernés une liste d'adresses ainsi que des questionnaires vierges en quantité suffisante qui devront être remis, pour qu'ils les remplissent, aux occupants des logements situés aux adresses de cette liste.

Les questionnaires rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les EPCI sont retournés à l'INSEE.

Les enquêtes de recensement auprès des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres ont lieu en même temps que les enquêtes concernant les logements, mais à un rythme quinquennal et à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

\* Communes de moins de 10 000 habitants

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de 5 ans.

### 2-2 Modes de déroulement des enquêtes

Les modalités de l'enquête diffèrent selon l'importance démographique de la collectivité (voir le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 publié au JO du 27 juin, p 10822).

\* Communes de plus de 10 000 habitants  
Pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de 5 ans.

Il est créé une procédure d'échange d'informations entre l'INSEE et les communes ou les EPCI intéressés concernant les adresses de la commune. Le calendrier de cet échange est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.



## DOSSIER DU MOIS

Le territoire de la commune est découpé en zones de collecte selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Au plus tard 3 semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'INSEE fait parvenir aux communes ou aux EPCI concernés des questionnaires vierges en quantité suffisante qui devront être remis, pour qu'ils les remplissent, aux occupants des logements de la commune. Les questionnaires rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les EPCI sont retournés à l'INSEE.

Les enquêtes de recensement auprès des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres ont lieu en même temps que les enquêtes concernant les logements.

### \* Changement de seuil de population

Si le chiffre de la population d'une commune est initialement inférieur à 10 000 habitants puis vient à égaler ou excéder ce seuil pendant 2 années consécutives, les dispositions prévues pour les communes de plus de 10 000 habitants s'appliquent à cette commune dans un délai maximum de 3 ans suivant ce constat.

Si le chiffre de la population municipale d'une commune est initialement supérieur ou égal à 10 000 habitants puis vient à se trouver inférieur à ce seuil durant 2 années consécutives, les dispositions prévues pour les communes de moins de 10 000 habitants s'appliquent à cette commune dans un délai maximum de 5 ans suivant ce constat.

### III- Dispositions financières

#### 3-1 Principe : une dotation forfaitaire

Une dotation forfaitaire de recensement est versée chaque année aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les enquêtes de recensement.

Le chiffre de la population à prendre en compte est le chiffre de la population municipale dont est retiré le chiffre de la population vivant dans les communautés définies à l'article R. 2751-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### 3-2 Calcul de la dotation

-> Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction, d'une part de la population précédemment mentionnée à raison de 1,62 euro par habitant et, d'autre part, du nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu à raison de 0,98 euro par logement.

-> Pour les communes de plus de 10 000 habitants, un décret, pour tenir compte des modalités des enquêtes, fixe la valeur du coefficient à appliquer à la population mentionnée précédemment et au nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu. Après application de ce coefficient, la dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction d'une part de la population à raison de 7,62 euro, par habitant et d'autre part du nombre de logements à raison de 0,98 euro par logement.

-> Concernant les communes des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les montants cités sont respectivement portés à 1,94 euro et 7,77 euro.

La dotation forfaitaire de recensement pour une commune concernée par les enquêtes de recensement est toujours supérieure ou égale à 120 euros.

-> Lorsqu'un EPCI a reçu des communes qui le composent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, sa dotation forfaitaire de recensement est la somme des dotations forfaitaires de recensement calculées pour chacune de ces communes

### IV- Le traitement "Recensement de la population"

#### 4-1 Dispositions générales

##### \* Confidentialité

Les communes, les EPCI et l'INSEE assurent la confidentialité et la sécurité des réponses collectées.

Toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement et aux enquêtes associées sont tenues au secret professionnel.

##### \* Sort des formulaires restants

les questionnaires et les formulaires spécifiques inutilisés au terme de la période de collecte sont détruits ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'EPCI ou son président dresse un procès-verbal de destruction qu'il adresse à l'INSEE.

#### L'atteinte au secret professionnel

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende

Source : art 226-13 du Code Pénal



## DOSSIER DU MOIS

Il est créé un traitement "Recensement de la population" qui concerne les informations nominatives sur lesquelles portent la collecte des informations.

Les questionnaires et formulaires spécifiques utilisés pendant la collecte des informations et détenus par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont transmis à l'INSEE au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de la collecte. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), fixe la durée de conservation des données détenues par l'INSEE.

Seuls les personnels désignés par le maire ou le président de l'EPCI, les agents de l'INSEE et les personnels concernés des entreprises auxquelles l'Institut confie des traitements ont accès aux données collectées lors des enquêtes de recensement et des enquêtes de contrôle d'exhaustivité

### 4-2 Phase de collecte des informations

Lors des enquêtes de recensement, seuls sont distribués aux personnes enquêtées les documents nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes désignées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du Conseil national de l'information statistique.

#### \* Informations individuelles utilisées

Les informations individuelles utilisées durant la phase de collecte sont :

> des données de localisation des immeubles

> des données portant sur les personnes physiques et concernant le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les études, les activités profession-

nelles, le lieu de résidence, le lieu d'étude ou de travail, la résidence antérieure, les moyens de transport, les conditions de logement et l'équipement en véhicules automobiles. Le nom et le prénom ne sont pas enregistrés dans le fichier de saisie informatique utilisé pour les besoins du recensement

-> des données portant sur les logements et concernant les caractéristiques de confort et d'occupation

-> des données portant sur les immeubles bâtis et concernant leur année de construction et leurs caractéristiques d'équipement.

#### \* Absence de logement ou de l'occupant

En cas d'absence de logement à une adresse à recenser ou d'impossibilité de joindre les occupants d'un logement à recenser, il est établi par l'agent recenseur un formulaire spécifique destiné à l'INSEE. Ce formulaire comporte la localisation précise et la catégorie du logement, la raison de l'impossibilité de la collecte et le nombre de personnes supposées y résider, ainsi que le nom de l'occupant principal.

### Une obligation légale

**Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé (...) de procéder aux enquêtes de recensement.**

Source : article L.2122-21-10 ° du Code général des collectivités territoriales.

**Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.**

Source : article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

#### \* Eléments d'information utilisables

Afin de suivre l'avancement de la collecte, l'INSEE, les communes ou les EPCI concernés peuvent utiliser, pour chaque logement de chaque adresse à recenser, les informations suivantes : localisation précise et identification du logement, état d'avancement de la collecte pour ce logement, nom et identification de l'agent recenseur chargé de la collecte, catégorie du logement, nombre de questionnaires distribués, nombre de questionnaires recueillis, date de distribution, date de recueil des questionnaires et dates des différents passages.

L'INSEE, la commune ou l'EPCI concerné sont seuls destinataires de ces informations.

La commune ou l'EPCI peut utiliser les informations mentionnées précédemment pour calculer les éléments de rémunération des agents recenseurs. La commune ou l'EPCI concerné est seul destinataire de ces informations.

### 4-3 Phase de contrôle d'exhaustivité

Un contrôle d'exhaustivité de la collecte peut être opéré par l'INSEE, les communes ou les EPCI au moyen d'enquêtes portant sur les logements. Les informations suivantes peuvent être utilisées : localisation précise et catégorie du logement, nombre de logements par adresse et nombre de personnes par logement.

Ce contrôle peut aussi être opéré à l'aide des informations transmises par l'administration fiscale et figurant dans le fichier de la taxe d'habitation.

A l'exception des données relatives aux immeubles bâtis mentionnées précédemment (type et nom de la voie, numéro, date de construction...), les données nominatives concernées par cette phase et détenues par les communes ou les EPCI ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf dans le cadre de traitements mis en oeuvre en application de l'article 75 de la loi du 6 janvier 1978. Elles sont détruites au plus tard 10 jours ouvrables après la date de fin de la collecte.

D'après : *Journal des Maires 07-08/2003*